



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salinelles (30)**

N° saisine 2018-6995

n°MRAe 2019DKO37

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Salinelles (30) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 14 décembre 2018 ;
- n°2018-6995.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Salinelles (884 hectares et 572 habitants en 2015 – Source INSEE), actuellement régie par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU)¹, élabore son PLU en vue de :

- réduire l'impact écologique de son développement urbain ;
- mettre en œuvre les conditions d'une organisation urbaine raisonnée ;
- développer les activités économiques ;
- valoriser le cadre de vie de ses habitants ;
- gérer et anticiper les risques ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le projet de PLU prévoit :

- d'accueillir 100 habitants et de réaliser environ 50 logements supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- de consommer 1 hectare en extension de l'urbanisation ;

Considérant que les zones de développement de l'urbanisation sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et agricoles forts, et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que 5 hectares ont été urbanisés pour l'habitat et les activités économiques entre 2006 et 2017, et que la consommation d'espace prévue d'ici 2030 représente donc une diminution de 50 % de la consommation d'espace par rapport à la période précitée ;

Considérant que les incidences du projet de PLU sont réduites par :

- le choix d'urbaniser en continuité immédiate de l'urbanisation ;
- l'utilisation d'un potentiel d'urbanisation dans le tissu urbain (1,3 hectare en dent creuse) ;

¹Articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme

- la réhabilitation de 15 logements dans le centre ancien ;
- la création d'une zone Ap, au sein de la zone agricole (A), dans laquelle les possibilités de construction sont limitées en vue de préserver le paysage (cônes de vue, fronts villageois, plaine agricole de Salinelles, vallée du Vidourle) ;
- l'évitement des zones concernées par des enjeux forts en matière de risque inondation et incendie et la prescription, dans le règlement écrit du PLU, de mesures adaptées à la prise en compte du ruissellement pluvial dans les zones concernées par ce risque ;
- l'identification et la protection d'espaces de fonctionnalité écologique ;
- la possibilité d'installer, en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU), des panneaux photovoltaïques en toiture soumis à des prescriptions architecturales et paysagères, en vue de favoriser la production d'énergies renouvelables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Salinelles n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Salinelles (30), objet de la demande n°2018-6995, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.